

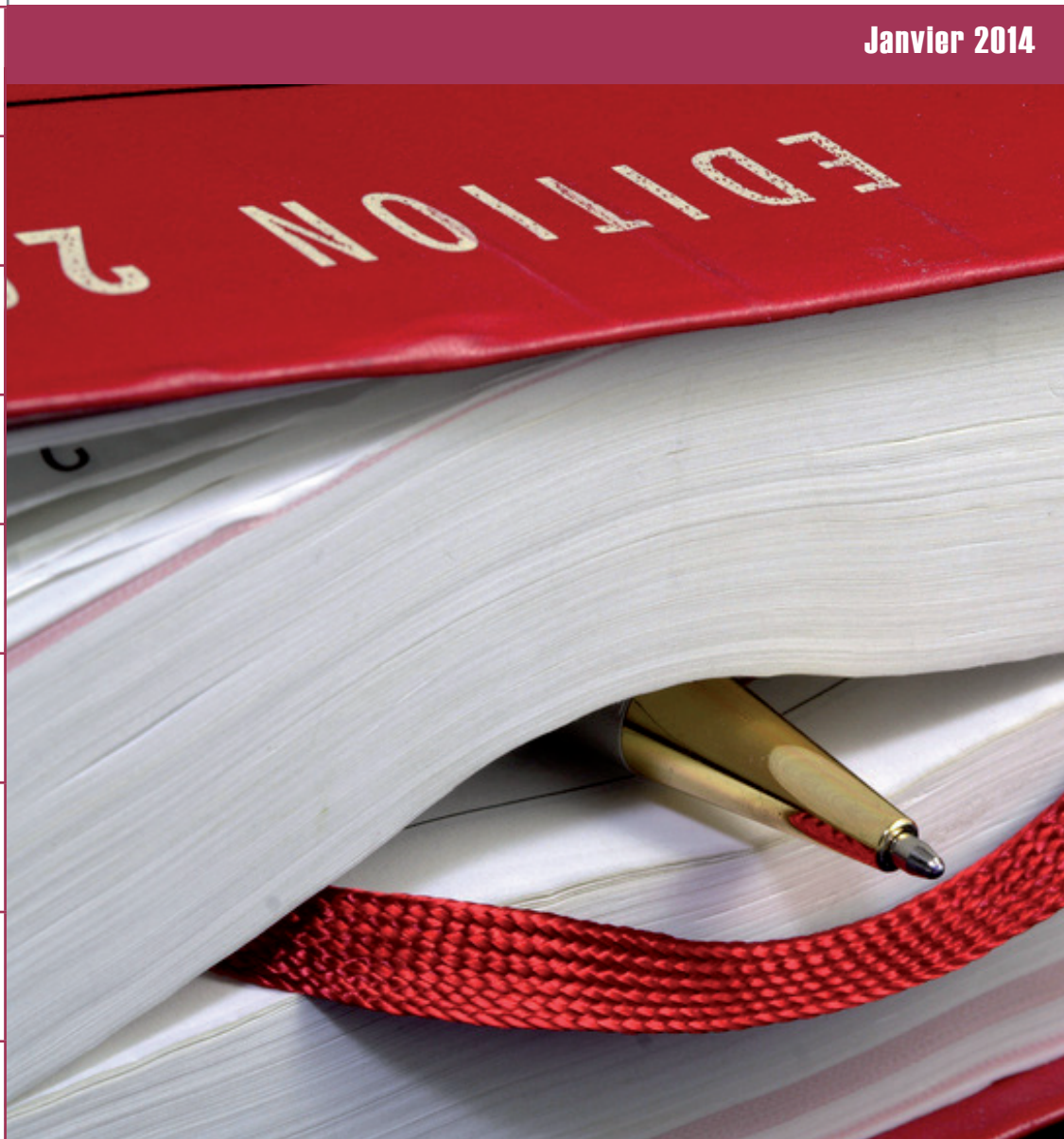
SAGE

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

du bassin versant de l'Arc

Règlement du SAGE

Janvier 2014



1

PRÉAMBULE



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des enjeux et objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

■ L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement PEUT :

1° ■ Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2° ■ Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3° ■ Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2° du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une

obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. **Chacune des rubriques est facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.



■ Le règlement PEUT ainsi :

■ **Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau** superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs ;

■ **Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

a) **Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant *"y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique"*.

b) A toutes les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et **aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

c) **Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

■ Édicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation de captages d'eau potable** d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)** prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

■ **Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Portée juridique du règlement du SAGE du bassin de l'Arc



■ Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L. 511- du Code de l'environnement).

■ Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de **CONFORMITÉ** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de l'Arc.

■ Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs généraux et sous-objectifs du SAGE définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

■ Le présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du bassin versant de l'Arc. Des renvois sur les objectifs et dispositions du PAGD accompagnent chaque article.

■ Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2

RÈGLES nécessaires à l'atteinte des enjeux et objectifs du SAGE



Articles du Règlement du SAGE

Volet Inondation

1-

Règles nécessaires à une meilleure gestion du risque inondation

Article 1

Contrôle des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

b Sous-objectif

Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant

Article 2

Contrôle de la construction des digues de protections contre les inondations et submersions

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

b Sous-objectif

Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant

Article 3

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

→ **Cas des projets NON soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement)**

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

a Sous-objectif

Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents

Article 4

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

→ **Cas des projets SOUMIS à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'environnement)**

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

a Sous-objectif

Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents

Article 5

Performances minimales pour :
240 kg/j < stations d'épuration ≤ 6 000 kg/j de DB05

Article 6

Performances minimales pour :
30 kg/j < stations d'épuration ≤ 240 kg/j de DB05

Article 7

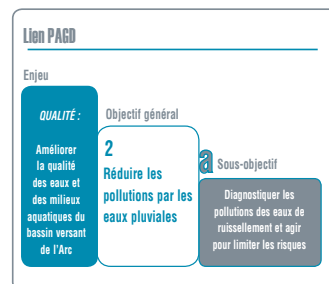
Équipements et aménagements de mesures des :
30 kg/j < stations d'épuration < 600 kg/j de DB05

Article 8

Connaissance du rejet pour
les stations d'épuration > 120 kg/jour de DB05

Article 9

Connaissance du rejet pour :
30 kg/j < stations d'épuration ≤ 120 kg/j de DB05



Règles nécessaires à une meilleure gestion du risque inondation

Article 1

Contrôle des installations, ouvrages, remblais en lit majeur*

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
Limiter et mieux
gérer le risque
inondation à l'échelle
du bassin
versant sans
compromettre
le dévelop-
pement du
territoire

Objectif général

2
Ne pas aggraver
dans la durée
l'aléa inondation

b

Sous-objectif

Préserver
l'espace de bon
fonctionnement des
cours d'eau du bassin
versant

* Au sens du présent article, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1"

■ **Justification technique** : cf. page 62-63 du PAGD - Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.



Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, à l'exception de ceux répondant à des exigences de sécurité publique au regard du risque inondation et entraînant volontairement une rétention des eaux ou une sur-inondation, soumis à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.2.0) ne sont autorisés qu'à condition d'une compensation totale des impacts, jusqu'à la crue de référence.

On entend par **compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence** :

■ **la compensation volume par volume totale** : la compensation, en volume correspond à **100 % du volume soustrait au lit majeur pour la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100)** et est conçue de façon à être **progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante** : compensation "cote pour cote" (l'objectif étant que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial). Dans certains cas, et sur la base de démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total correspond à 100 % du volume soustrait au lit majeur.

Il s'agit ainsi de recréer une zone inondable correspondant à la surface et au volume soustraits par le projet (la surface et le volume soustraits sont la surface et le volume soustraits au lit majeur au sens du présent article du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur).



■ **la transparence hydraulique totale** : pas d'exhaussement de la ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion, sur la zone inondée, jusqu'à la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100).

Contrôle de la construction des digues de protection contre les inondations et submersions

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
Limiter et mieux
gérer le risque
inondation à l'échelle
du bassin
versant sans
compromettre
le dévelop-
pement du
territoire

Objectif général

2
Ne pas aggraver
dans la durée
l'aléa inondation

b

Sous-objectif

Préserver
l'espace de bon
fonctionnement des
cours d'eau du bassin
versant

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1"

Justification technique : cf. page 60, 62 et 63 du PAGD - *Chapitre 3 - synthèse état des lieux.*

Énoncé de la règle

La construction de nouvelles digues, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0) ne sont autorisées qu'à condition d'une compensation totale des impacts, jusqu'à la crue de référence :

1 ► On entend par **compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence** :

■ **compensation volume par volume totale** : la compensation, en volume correspond à **100 % du volume soustrait au lit majeur*** pour la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100) et doit être conçue de façon à être **progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante** : compensation "cote pour cote" (l'objectif étant que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial). Dans certains cas, et sur la base de démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total correspond à 100 % du volume soustrait au lit majeur.

Il s'agit ainsi de recréer une zone inondable correspondant à la surface et au volume soustraits par le projet (la surface et le volume soustraits sont la surface et le volume soustraits au lit majeur au sens du présent article du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur).

+

■ **transparence hydraulique totale** : pas d'exhaussement de la ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion, sur la zone inondée, jusqu'à la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100).

2 ► Les nouveaux ouvrages endiguants sont implantés le plus proche possible des enjeux à protéger (protection rapprochée).

3 ► A la construction de tout nouvel ouvrage endiguant, un gestionnaire chargé de la surveillance et de l'entretien de la digue est désigné.

* Au sens du présent article, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2

Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation



Sous-objectif

Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Justification technique

En milieu urbain, l'imperméabilisation des sols (routes, parkings, zones d'activités ou zones industrielles, lotissements...) empêche l'infiltration des eaux de pluies dans les sols, et augmente les ruissellements. Lors des épisodes pluvieux, l'Arc reçoit alors des apports hydriques supplémentaires, ce qui a pour conséquence directe un accroissement des débits de crues.

Dans son rapport ‘Aménagement du territoire et prévention contre les inondations - Impact des Règlements PPR dans un contexte anthropique évolutif’ (Cemagref, sept 2002), Jacques LAVABRE met en évidence que cette augmentation peut atteindre 23 % à Meyreuil, 26 % à Aix et 30 % à Berre pour une crue décennale compte tenue de l'urbanisation prévisible sur le bassin de l'Arc.

Pour l'ensemble du bassin, l'impact de l'urbanisation prévisible est moindre sur le débit centennal + 10 % à Meyreuil, + 11 % à Aix, + 15 % à Berre, la réaction des sols se rapprochant de celle d'un sol imperméabilisé en cas d'évènement intense.

Dans ce même rapport, il a été démontré que le phénomène d'augmentation du débit est amplifié sur les petits bassins versants. Le calcul mené sur un petit bassin de 8 km² conduit à une augmentation de 90% pour un débit décennal et 38 % pour un débit centennal. Outre le débit de pointe, l'imperméabilisation augmente la vitesse de montée de la crue. A Saint-Pons par exemple, la simulation de la crue de 1993 montre que pour un début de crue identique, le débit de 300 m³/s est atteint une heure avant, ce qui est important pour une crue dont la durée totale est courte.



Il est donc démontré que l'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant (liée à l'urbanisation toujours croissante) génère des rejets pluviaux de plus en plus importants et augmente la vitesse de montée des crues. L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant de cette imperméabilisation augmente, *in fine*, l'aléa inondation sur l'Arc et sur ses affluents.

■ Énoncé de la règle

➡ Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles résultant d'une imperméabilisation nouvelle $\geq 50 \text{ m}^2$, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est temporairement stocké. Les "ouvrages" de rétention doivent CUMULATIVEMENT respecter les conditions suivantes :

1 ► **Volume à stocker temporairement : 10 m^3 pour 100 m^2 de surface nouvellement aménagée.** La surface aménagée est définie comme étant la surface du site d'accueil du projet hors espaces verts. Dans le cas où le POS ou le PLU de la commune autorise l'aménagement d'une surface plus importante que celle présentée dans le projet, c'est cette surface potentiellement aménageable qui sera retenue comme surface aménagée. **La mise en oeuvre du volume de rétention est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Le coefficient de ruissellement de la surface aménagée est considéré comme égal à 1.**

+

2 ► **Vidange naturelle dont la durée est inférieure à 48 h** (disponibilité pour une nouvelle pluie)

- Priorité à l'infiltration
- Si l'infiltration n'est ni souhaitable, ni possible, mise en oeuvre d'un tuyau vers un exutoire pour évacuer à débit maîtrisé et respecter l'intervalle de durée de vidange.

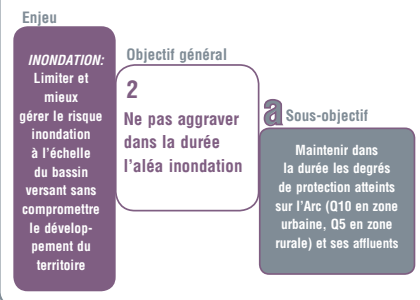
+

3 ► **Mesures nécessaires** afin de ne pas inonder son habitation ou celle de son voisin en cas de saturation.

Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconise des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues. De façon plus générale, les critères de dimensionnement (points 1 et 2) devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

Lien PAGD

■ **Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :**

"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1"

■ **Justification technique :** cf. page 61 du PAGD - *Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.*

■ **Énoncé de la règle**

Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, soumis à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0) ou de la nomenclature ICPE définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement EST TEMPORAIREMENT STOCKÉ.

Les "ouvrages" de rétention doivent CUMULATIVEMENT respecter les conditions suivantes :

- **Volume à stocker : 800 m³ au minimum / ha de surface nouvellement aménagée.** La surface aménagée est définie comme étant la surface du site d'accueil du projet hors espaces verts. Dans le cas où le POS ou le PLU de la commune autorise l'aménagement d'une surface plus importante que celle présentée dans le projet, c'est cette surface potentiellement aménageable qui sera retenue comme surface aménagée. **La mise en œuvre du volume de rétention est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Le coefficient de ruissellement de la surface aménagée est considéré comme égal à 1.**

+

- **La période de retour de référence** pour le dimensionnement du système de rétention est **au minimum de 30 ans.**

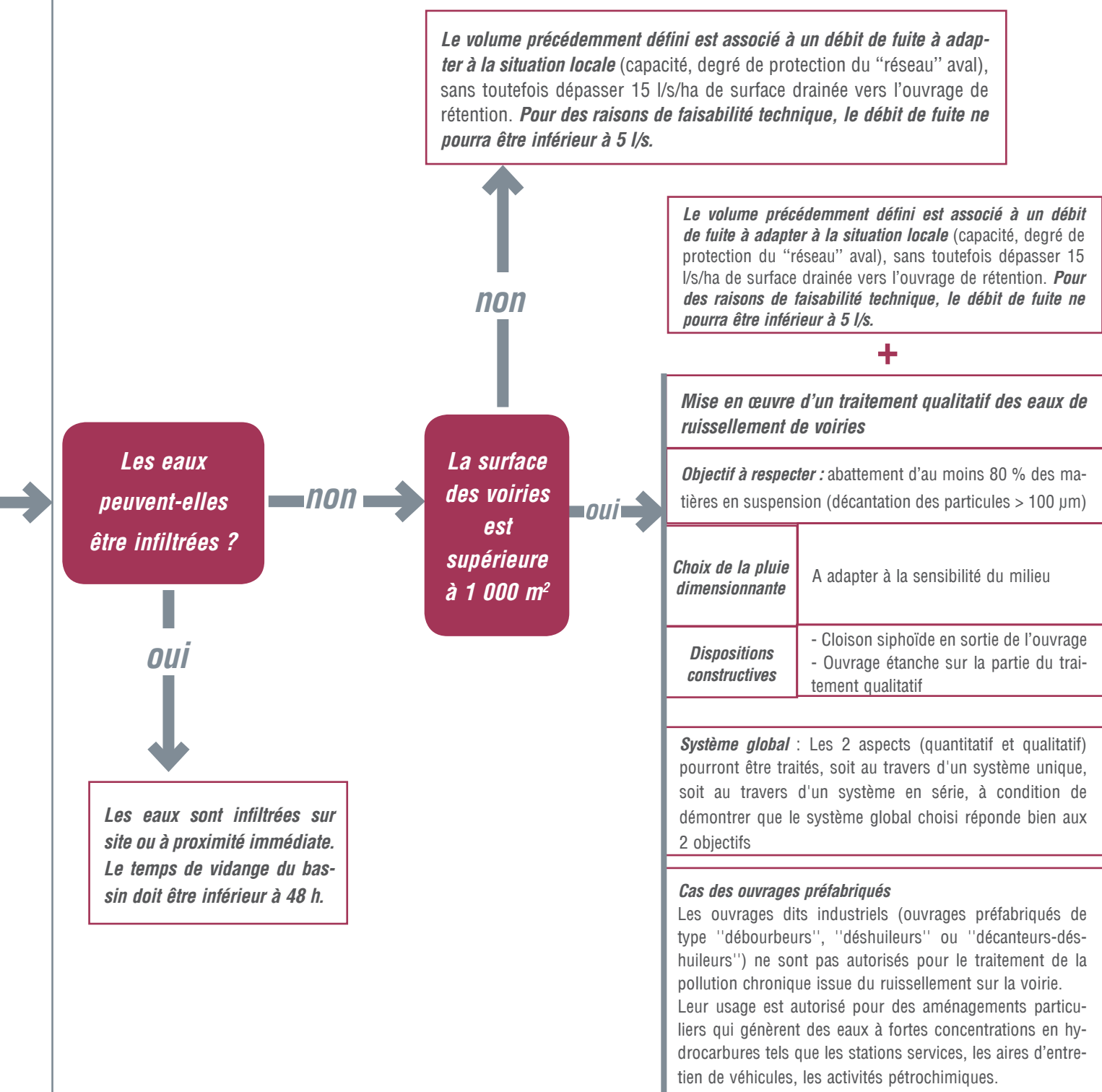
+

- L'ouvrage de rétention est implanté **à l'extérieur de l'enveloppe de la crue de période de retour 30 ans** (sauf impossibilité technique démontrée). S'il est implanté en *lit majeur**, l'ouvrage devra être transparent (absence d'impact sur la ligne d'eau, sur les vitesses d'écoulement et sur la durée de submersion) jusqu'à la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100).

+

- Le **réseau de collecte** (enterré ou de surface) permet l'**acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement en toutes circonstances**

* Au sens du présent article, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.



Le pétitionnaire renseigne le dossier de déclaration/autorisation en précisant les mesures d'entretien de l'ouvrage, le devenir des produits de curage, ainsi que les fréquences de curage prévues

Traitement QUANTITATIF :

Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconise des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues. De façon plus générale, les critères de dimensionnement du volume de stockage et du débit de fuite devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Traitement QUALITATIF :

De la même façon que le traitement quantitatif, les exigences liées au traitement qualitatif devront être adaptées à la situation locale et être plus ambitieuses en cas de nécessité locale.

Article 5

Performances minimales pour : 240 kg/j < stations d'épuration ≤ 6 000 kg/j de DB05

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Justification technique : cf. page 74 du PAGD - *Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.*

Énoncé de la règle

Pour toutes les stations d'épuration soumises, à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0), devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 240 kg/j de DB05 et inférieure ou égale à 6 000 kg/j de DB05, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Tableau 1 :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
Azote Global (NGL)	10 mg / l
Phosphore total (PT)	2 mg / l

Ces valeurs sont à respecter en valeurs moyennes sur prélèvements 24 heures et non en moyenne annuelle. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 2 :

Paramètre	Rendement minimum
Azote Global (NGL)	70 %
Phosphore total (PT)	80 %

Pour les stations d'épuration supérieures à 6 000 kg/jour de DB05, les arrêtés ministériels en vigueur s'appliquent.

Article 6

Performances minimales pour : $30 \text{ kg/j} < \text{stations d'épuration} \leq 240 \text{ kg/j}$ de DB05

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Justification technique : cf. page 74 du PAGD - Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.

Énoncé de la règle

Pour toutes les stations d'épuration soumises à déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0), devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 240 kg/j de DB05 et supérieure à 30 kg/j de DB05, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Tableau 1 :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
DB05	25 mg / l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg / l
Matières en suspension (MES)	35 mg / l

Ces valeurs sont à respecter en valeurs moyennes sur prélèvements 24 heures et non en moyenne annuelle. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 2 :

Paramètre	Rendement minimum
DB05	70 %
DCO	75 %
MES	90 %

Équipements et aménagements de mesures des : 30 kg/j < stations d'épuration < 600 kg/j de DBO5

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1

Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Justification technique : cf. page 124 du PAGD - *Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.*

Énoncé de la règle



Pour toutes les stations d'épuration soumises à déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0), devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, les équipements de mesures doivent respecter les prescriptions suivantes :

Capacité des ouvrages en kg/j de DBO5	Équipements minimums de la station
Supérieure à 30 et inférieure à 120	- Dispositif permettant la mesure de débit en sortie de station - Sortie aménagée de façon à permettre l'accueil d'un dispositif mobile pour prélèvement 24h
Supérieure ou égale à 120 et inférieure à 600	- Dispositif de mesure et d'enregistrement du débit en sortie de station - Dispositif d'estimation et d'enregistrement du déversoir en tête de station d'épuration et des by-pass après traitement partiel. - Préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis au débit en sortie de station

Connaissance du rejet pour les stations d'épuration > 120 kg/jour de DBO5

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Objectif général

1 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

"Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1"

Justification technique : cf. page 74 du PAGD - Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.

Énoncé de la règle

Pour toutes les stations d'épuration, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0), devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5, les fréquences de contrôle en sortie de stations doivent respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration

Cas	Paramètres	Capacité de traitement Kg / j de DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général : Arc et affluents	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12 + 3	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12 + 3	12 + 3	24	52	104	156	365
	DCO	12 + 3	24	52	104	156	260	365
	NTK	12 + 3	12 + 3	24	52	104	208	365
	NH ₄ ⁺	12 + 3	12 + 3	24	52	104	208	365
	NO ₂ ⁻	12 + 3	12 + 3	24	52	104	208	365
	NO ₃ ⁻	12 + 3	12 + 3	24	52	104	208	365
	PT	12 + 3	12 + 3	24	52	104	208	365
	Boues (*)	12 + 3	24	52	104	208	260	365

(*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

NB : "+3" : Ajout de 3 contrôles supplémentaires du 15 juin au 15 septembre ; chaque contrôle étant espacé d'une quinzaine de jours.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes est fixé par les arrêtés ministériels en vigueur. Aucun échantillon non conforme n'est autorisé du 15 juin au 15 septembre, sauf dans les conditions prévues par l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées.

Dans le cadre de l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, **le SAGE tient à préciser les éléments suivants :**

► **Le maître d'ouvrage rédige en cours d'année N+1 un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année N, qu'il transmet à la CLE avant le 15 juillet de l'année N+1.** Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment, pour l'année N :

- un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (incidents, opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...),
- un bilan annuel des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage,
- un bilan des autorisations de déversement dans le réseau délivrées durant l'année N,
- une analyse critique du fonctionnement de la station et les améliorations prévues pour remédier aux problèmes survenus.

► **Le maître d'ouvrage transmet à la CLE un avis de dysfonctionnement pour chaque incident entraînant un rejet non conforme. Cet avis est transmis dans les 24 h suivant le début de l'incident.**

Connaissance du rejet pour : 30 kg/j < stations d'épuration ≤ 120 kg/j de DBO5

Lion PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1

Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Justification technique : cf. page 74 du PAGD - Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.

Énoncé de la règle

Pour toutes les stations d'épuration soumises à déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.1.0), devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et supérieure à 30 kg/j de DBO5, les fréquences de contrôle doivent respecter, *a minima*, les prescriptions suivantes :

- Un test hebdomadaire de contrôle
- 2 bilans 24 heures par an.

► **Les tests de contrôle sont réalisés régulièrement. Ils se répartissent sur tous les jours ouvrés de la semaine.** Ils sont réalisés avec des méthodes simplifiées (ex : test bandelettes, microméthodes, sonde multiparamètre, micromoulinet etc...) en sortie du système de traitement. Les paramètres mesurés sont : pH, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} . Les résultats sont reportés dans le cahier de vie du système.

A noter que l'exigence de surveillance de l'azote et du phosphore n'implique pas de mesures particulières de traitement. La surveillance permet un estimatif des flux rejetés dans le milieu.

► **Les bilans 24 h sont réalisés à des dates fixées annuellement et communiquées à la Préfecture.** Un des deux bilans doit obligatoirement intervenir au mois d'août. Le second bilan intervient en condition hivernale à l'appréciation du maître d'ouvrage. Les paramètres analysés sont : T° , débit, pH, MES, DCO, DBO5, NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} , Pt. Les prélèvements sont effectués par des préleveurs mobiles réfrigérés asservis au débit en sortie du système d'assainissement.

► **Le maître d'ouvrage tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement des eaux usées.** Ce cahier comprend notamment les éléments suivants :

- Les résultats des tests hebdomadaires et des bilans 24h
- Les événements majeurs survenus sur la station (by-pass, panne...).

Un rapport annuel est transmis l'année N+1 à la CLE avant le 15 juillet, reprenant de façon synthétique les éléments du cahier de vie et une analyse critique du système et de sa gestion.

Maîtrise d'ouvrage : SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc)



Assistance à maîtrise d'ouvrage : Cabinet Autrement Dit - Rachel VINDRY



Avec la participation de :

